

  
**TRÉSOR PUBLIC**  
**INSTRUCTION**

**N° 94-080-A-P-R du 28 juin 1994**

NOR : BUD R 94 00080 J

Texte publié au BOCF

**MODALITES DE COMPTABILISATION ET DE VERSEMENT DES RECETTES PERCUES AU PROFIT DU FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE.**

**ANALYSE**

Modifications des modalités de versement au Fonds de solidarité vieillesse et à l'ACOSS  
(pour le compte de la CNAF) de la Contribution Sociale Généralisée sur les produits  
de placement et du droit sur les boissons

Date d'application : 01/07/1994

**MOTS-CLÉS**

COMPTABILITÉ ; CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE ; RECETTES ; VERSEMENT ; PIÈCES JUSTIFICATIVES

**DOCUMENTS À ANNOTER**

INS n° 91-110-A1 du 25 septembre 1991 - INS n° 94-024-A1 du 28 février 1994

**DOCUMENTS À ABROGER**

Néant

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	ACSIA	IP	DP
TGCST												

**DIFFUSION**

CS 15

*DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*Sous-direction C - Bureau C1*

*Sous direction C - Bureau C2*

*Sous direction E - Bureau E2*

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 ECONOMIE GENERALE DU SYSTEME.....</b>	<b>4</b>
1. CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE INSTRUCTION .....	4
2. CONSEQUENCES.....	4
3. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1ER JUILLET 1994 .....	5
<b>CHAPITRE 2 COMPTABILISATION DES OPERATIONS .....</b>	<b>6</b>
1. CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE PERCUE PAR LE RESEAU DES COMPTABLES DU TRESOR .....	6
2. CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT .....	7
2.1. Contribution sociale generalisee sur les produits de placement collectee par le reseau des comptables des impots.....	7
2.1.1. Modalités de ventilation .....	7
2.1.2. Date limite de versement .....	7
2.1.3. Ecritures à passer lors du versement .....	7
2.2. contribution sociale generalisee sur les produits de placement collectee par le reseau tresor .....	8
2.2.1. Centralisation des encaissements en cours de mois.....	8
2.2.2. Versement mensuel de la contribution sociale généralisée .....	8
3. PRODUIT DES DROITS SUR LES BOISSONS COLLECTE PAR LE RESEAU DES DOUANES.....	11
3.1. Centralisation des encaissements.....	11
3.2. Versement du produit des droits sur les boissons .....	12
3.2.1. Part affectée au Fonds de solidarité vieillesse .....	12
4. RESTITUTIONS DE SOMMES INDUMENT PERCUES PAR LES ADMINISTRATIONS FINANCIERES .....	12
5. CORRECTION DES ECRITURES DE TRANSFERTS POUR LE COMPTE DU CORRESPONDANT FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE .....	13

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Code de la Sécurité Sociale (Extraits) .....	14
ANNEXE N° 2 : Code de la Sécurité Sociale (Extraits) .....	15
ANNEXE N° 3 : Arrêté du 4 février 1994 pris en application de l'article L 135-6 du Code de la Sécurité sociale NOR : SPSS94 055 1A.....	16
ANNEXE N° 4 : Convention entre l'Etat et le Fonds de solidarité vieillesse .....	17

ANNEXE N° 5 : Tableau récapitulatif des recettes et modalités de versement .....	20
ANNEXE N° 6 : Contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine .....	21
ANNEXE N° 7 : Contribution sociale généralisée sur les produits de placement collectée par le réseau Trésor .....	22

## **CHAPITRE 1**

### **ECONOMIE GENERALE DU SYSTEME**

La loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale a créé le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) qui a le statut d'établissement public de l'Etat à caractère administratif (Article L 135-1 du code de la sécurité sociale).

Le Fonds de solidarité vieillesse a pour mission de prendre en charge les avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, tels qu'ils sont définis par l'article L 135-2 du code de la sécurité sociale.

Les recettes du Fonds de solidarité vieillesse sont constituées par (titre 1er, article 1er de la loi du 22 juillet 1993 et article L 135-3 du code de la sécurité sociale) :

- une partie du produit de la contribution sociale généralisée ;
- une partie du produit des droits sur les boissons.

Pour sa part, le réseau Trésor recouvre directement :

- la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement versée par les comptables du Trésor ;
- la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine ;

la contribution sociale généralisée sur les produits de placement réalisés par les comptables du Trésor ; et centralise :

- la contribution sociale généralisée collectée sur les produits de placement par le réseau des comptables des Impôts ;
- le produit des droits sur les boissons collecté par le réseau des comptables des Douanes.
- L'arrêté du 4 février 1994 (JO du 23 février 1994) a par ailleurs fixé à 0,5 % le taux du prélèvement opéré par l'Etat pour frais d'assiette et de recouvrement sur les recettes recouvrées au profit du Fonds de solidarité vieillesse.

#### **1. CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE INSTRUCTION**

La présente instruction a pour objet de définir les modalités de versement, soit à l'ACOSS pour le compte de la CNAF, soit au Fonds de solidarité vieillesse, des ressources qui leur reviennent au titre :

- de la contribution sociale généralisée sur les produits de placement ;
- du produit des droits sur les boissons.

#### **2. CONSEQUENCES**

Les modalités de versement à l'ACOSS de la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et revenus de remplacement demeurent celles décrites dans le téléx E2 n° 37 du 30 janvier 1991 : ainsi la contribution sociale généralisée prélevée sur les traitements et salaires payés par l'Etat et les collectivités publiques est enregistrée comme précédemment sur la rubrique COTG de la subdivision territoriale du compte unique de disponibilités courantes de l'ACOSS tenu par la caisse des dépôts et consignations.

Elles ne sont donc pas évoquées dans la présente instruction.

Les modalités de versement à l'ACOSS, pour le compte de la CNAF, et au Fonds de solidarité vieillesse de la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine sont décrites dans les instructions n° 91-110 A1 du 25 septembre 1991 et n° 94-024 A1 du 28 février 1994.

La présente instruction décrit toutefois la pièce justificative faisant apparaître le montant des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non valeur (4,1 %).

### **3. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1ER JUILLET 1994**

Ce dispositif qui se substitue à celui exposé dans mes lettres n° 00742 du 4 janvier 1994 et n° 19111 du 11 mars 1994, *s'applique aux recettes encaissées à compter du 1er juillet 1994.*

Les frais d'assiette et de recouvrement afférents à la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 1994 feront l'objet d'une régularisation unique, à l'initiative du Fonds de solidarité vieillesse.

## **CHAPITRE 2**

### **COMPTABILISATION DES OPERATIONS**

La loi prévoit le partage de la contribution sociale généralisée entre la CNAF et le Fonds de solidarité vieillesse.

En revanche, le produit des droits sur les boissons est intégralement attribué au Fonds de solidarité vieillesse.

Dans tous les cas, les frais d'assiette directement à la charge du Fonds de solidarité vieillesse en application de l'arrêté du 4 février 1994, sont précomptés avant versement de la part qui lui revient.

Des dispositions particulières ont conduit à mettre en place, à la demande de l'ACOSS et du Fonds de solidarité vieillesse, des procédures permettant d'opérer un contrôle contradictoire des versements et d'informer le Fonds de solidarité vieillesse des frais d'assiette précomptés sur les versements qui lui reviennent.

Pour les comptables du Trésor, cela se traduit par la mise en place de documents de répartition du produit entre l'ACOSS, pour le compte de la CNAF, et le Fonds de solidarité vieillesse, documents établis en double exemplaire dont une copie sera adressée lors du versement à chacun des bénéficiaires.

Par ailleurs, afin d'assurer un synchronisme des versements à l'ACOSS, pour le compte de la CNAF, et au Fonds de solidarité vieillesse, il a été prévu que ceux-ci soient réalisés, sauf exception, par le trésorier-payeur général à qui il revient d'effectuer la ventilation, de transférer les recettes aux bénéficiaires et de leur adresser les pièces justificatives visées ci-dessus.

Ces modalités sont exposées en détail dans les chapitres ci-après, pour chacun des produits concernés.

#### **1. CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE PERCUE PAR LE RESEAU DES COMPTABLES DU TRESOR**

La pièce justificative (annexe n° 6), établie en double exemplaire par duplication, fait apparaître le montant des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non valeur.

Un exemplaire est adressé à l'ACOSS, pour le compte de la CNAF, à l'appui de la situation d'accord mensuelle relative aux subdivisions territoriales du compte unique de disponibilités courantes de l'ACOSS tenu par la caisse des dépôts et consignations.

L'autre exemplaire est adressé immédiatement par les trésoriers-payeurs généraux, à l'appui du bordereau de transfert, au Fonds de solidarité vieillesse à l'adresse suivante :

Monsieur l'Agent Comptable  
du Fonds de solidarité vieillesse

57, Avenue Marceau  
75016 PARIS

## 2. CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT

La contribution sociale généralisée perçue au taux de 2,4 % est partagée entre les organismes attributaires suivants :

- 1,1 % au profit de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) ;
- 1,3 % au profit du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), cette part supporte des frais d'assiette au taux de 0,5 % comme il l'a été indiqué précédemment.

### 2.1. CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT COLLECTEE PAR LE RESEAU DES COMPTABLES DES IMPOTS

#### 2.1.1. Modalités de ventilation

La ventilation de la contribution sociale généralisée collectée sur les produits de placement par le réseau DGI est assurée par les comptables des Impôts lors de l'établissement des registres R90.

A réception du versement du registre R90, les trésoriers-payeurs généraux débitent le compte 390-53 "Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts" par :

- le crédit du compte 475-948 "Imputation provisoire des recettes des administrations financières - Recettes diverses" pour les recettes revenant à la CNAF ;
- le crédit du compte 475-6662 "Etablissements publics et semi-publics - FSV - Part de la contribution sociale sur les produits de placement des administrations financières" pour les recettes revenant au Fonds de solidarité vieillesse ;
- le crédit du compte 901-530, ligne 309 "Frais d'assiette et de recouvrement" pour les frais d'assiette et de recouvrement encaissés par l'Etat conformément à l'article L 135-6 du code de la sécurité sociale.

#### 2.1.2. Date limite de versement

Conformément à la convention en cours de signature entre l'Etat et le Fonds de solidarité vieillesse : "La contribution sociale généralisée sur les produits de placement collectée par le réseau des comptables des Impôts et centralisée par les trésoriers-payeurs généraux donne lieu à un versement mensuel intervenant *au plus tard le jour ouvrable suivant le dernier jour de comptabilisation des opérations des recettes des Impôts dans la comptabilité des trésoriers-payeurs généraux conformément au calendrier fixé en début d'année par note de service de la Direction de la comptabilité publique* qui est communiqué au Fonds de solidarité vieillesse".

*Les comptables doivent donc impérativement verser la contribution sociale généralisée, le jour même où sont comptabilisés les registres R90 ; le délai indiqué dans la convention précitée étant un délai maximal qui en aucune façon ne saurait être dépassé mais qui, bien sûr, peut être anticipé si l'intégration des opérations des receveurs des Impôts s'opère avant la date limite.*

#### 2.1.3. Ecritures à passer lors du versement

##### 2.1.3.1. Part affectée à la CNAF

Le compte 475-948 est débité par le crédit du compte 391-11 "Transferts pour le compte de la caisse des dépôts et consignations - Transferts de recettes", à la ligne de disponibilités courantes de l'ACOSS.

Cette part est comptabilisée dans les conditions habituelles : les sommes collectées au titre des produits de placement, sont enregistrées sur le télex ou le message ACOSS, sur la rubrique créée à cet effet et intitulée COSG.

*Les certificats de recettes produits par les receveurs divisionnaires des Impôts sont joints à la situation d'accord mensuelle relative aux subdivisions territoriales du compte unique de disponibilités courantes de l'ACOSS tenu par la caisse des dépôts et consignations.*

### 2.1.3.2. Part affectée au Fonds de solidarité vieillesse

Le compte 475-6662 est débité par le crédit du compte 391-01 "Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes" affecté des spécifications suivantes :

- spécification 1 = 9000
- spécification 2 = 0570 clé 03

A l'ACCT, à réception du transfert, le compte 441-118 "compte de dépôts au Trésor du Fonds de solidarité vieillesse" est crédité.

*Les certificats de recettes produits par les receveurs divisionnaires des Impôts sont adressés immédiatement à l'appui du bordereau de transfert par les trésoriers-payeurs généraux au Fonds de solidarité vieillesse à l'adresse suivante :*

Monsieur l'Agent Comptable  
du Fonds de solidarité vieillesse

57, Avenue Marceau  
75016 PARIS

*A NOTER* : les comptes 475-948 et 475-6662 doivent impérativement être apurés le même jour pour faciliter les rapprochements au niveau de l'Agence Comptable du Fonds de solidarité vieillesse et de l'ACOSS.

## 2.2. CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT COLLECTEE PAR LE RESEAU TRESOR

### 2.2.1. Centralisation des encaissements en cours de mois

La contribution sociale généralisée collectée sur les produits de placement par les postes comptables non centralisateurs est centralisée quotidiennement par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des Finances sur un compte d'imputation provisoire de recettes.

*Les postes comptables non centralisateurs n'ont pas à ventiler la contribution sociale généralisée sur les produits de placement entre la part CNAF et la part Fonds de solidarité vieillesse : le produit collecté est imputé globalement à la rubrique 306 "Opérations diverses - Autres opérations à détailler".*

Tout au long du mois, les comptables centralisateurs imputent quotidiennement leurs propres opérations et les opérations transférées par les postes comptables non centralisateurs, pour leur montant global, au crédit du compte 475-684 "Divers correspondants et organismes à caractère financier - Contribution sociale généralisée sur les produits de placement du Trésor".

### 2.2.2. Versement mensuel de la contribution sociale généralisée

2.2.2.1. Cas général : le trésorier-payeur général est le seul comptable centralisateur du département teneur de la ligne territoriale du compte ACOSS

*Opérations des receveurs des Finances* : les receveurs des Finances apurent le compte d'imputation provisoire 475-684 le dernier jour calendaire du mois ou le dernier jour ouvrable qui précède.

Ils transfèrent le montant global des recettes, sans effectuer de répartition, au trésorier-payeur général.

En fin d'année, pour les encaissements de décembre, le versement des receveurs des Finances s'opère en date du 31 décembre, conformément au calendrier de la note de service sur les comptes annuels de l'Etat, dès centralisation des dernières opérations en provenance des postes comptables non centralisateurs.

*Opérations du trésorier-payeur général* : avant de procéder à toute ventilation de la contribution sociale généralisée sur les produits de placement collectée par le réseau Trésor, le trésorier-payeur général s'assure de la réception des transferts en provenance des recettes des Finances et de leur comptabilisation au compte d'imputation provisoire 475-684.

A défaut, le trésorier-payeur général se fait communiquer par la procédure des transferts accélérés (télécopie) les éléments nécessaires à la comptabilisation de ces transferts.

*Après intégration des derniers transferts en provenance des postes comptables non centralisateurs de son arrondissement financier, le trésorier-payeur général procède à l'apurement du compte d'imputation provisoire 475-684 par attribution aux différents attributaires de la contribution sociale généralisée.*

#### - Modalités de ventilation

La contribution sociale généralisée sur les produits de placement collectée par le réseau Trésor est ventilée entre :

- la CNAF pour 11/24ème ;
- le Fonds de solidarité vieillesse pour 13/24ème.

Sur cette dernière part sont décomptés des frais d'assiette et de recouvrement (à hauteur de 0,5 %) qui reviennent au budget général de l'Etat, compte 901.530 "Taxes, redevances et recettes assimilées", le montant net étant seul transféré au Fonds de solidarité vieillesse.

#### - Date limite de versement

En tout état de cause, *le versement limite* de la contribution sociale généralisée sur les produits de placement collectée par le réseau Trésor *doit intervenir au plus tard à la date retenue pour le versement de la contribution sociale généralisée sur les produits de placement encaissée par le réseau des Impôts.*

En fin d'année, pour les encaissements de décembre, le versement s'opère en date du 31 décembre, conformément au calendrier de la note de service sur les comptes annuels de l'Etat, dès centralisation des dernières opérations en provenance des postes comptables non centralisateurs et des recettes des Finances.

#### - Ecritures comptables à mettre en oeuvre lors du versement

*Part affectée à la CNAF* : Le compte 475-684 est débité par le crédit du compte 391-11 "Transferts pour le compte de la caisse des dépôts et consignations - Transferts de recettes", à la ligne de disponibilités courantes de l'ACOSS.

Cette part est comptabilisée dans les conditions habituelles : les sommes collectées au titre des produits de placement, sont enregistrées sur le télex ou le message ACOSS, sur la rubrique créée à cet effet et intitulée COSG.

La pièce justificative (annexe n° 7) est établie en double exemplaire par duplication, comme indiqué ci-dessus.

Le premier exemplaire est adressé par le trésorier-payeur général à l'ACOSS, pour le compte de la CNAF, à l'appui de la situation d'accord mensuelle relative aux subdivisions territoriales du compte unique de disponibilités courantes de l'ACOSS tenu par la caisse des dépôts et consignations.

*Part affectée au Fonds de solidarité vieillesse* : Le compte 475-684 est débité par le crédit du compte 391-01 "Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes" affecté des spécifications suivantes :

- spécification 1 = 9000
- spécification 2 = 0570 clé 03

A l'ACCT, à réception du transfert, le compte 441-118 "compte de dépôts au Trésor du Fonds de solidarité vieillesse" est crédité.

Le deuxième exemplaire de la pièce justificative (Annexe n° 7) est adressé, à l'appui du bordereau de transfert par le trésorier-payeur général au Fonds de solidarité vieillesse à l'adresse suivante :

Monsieur l'Agent Comptable  
du Fonds de solidarité vieillesse

57, Avenue Marceau  
75016 PARIS

*Frais d'assiette et de recouvrement prélevés sur la part affectée au Fonds de solidarité vieillesse* : Le compte 475-684 est débité par le crédit du compte 901-530 "Taxes, redevances et recettes assimilées" spécification 309-22 "Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes, pour les autres produits encaissés par les comptables du Trésor au comptant".

2.2.2.2. Cas particulier : le trésorier-payeur général et un ou plusieurs receveurs des Finances du département sont habilités à tenir une ligne territoriale du compte ACOSS

Chaque comptable centralisateur teneur d'une ligne territoriale ACOSS procède à la ventilation et au versement des opérations centralisées dans son arrondissement financier à l'ACOSS, pour le compte de la CNAF, et au Fonds de solidarité vieillesse.

La ventilation et le versement à l'ACOSS, pour le compte de la CNAF, au Fonds de solidarité vieillesse et au budget général de l'Etat s'opèrent dans les conditions visées aux pages précédentes.

*Le versement doit intervenir dès l'intégration des derniers transferts en provenance des postes comptables non centralisateurs.*

En tout état de cause, *le versement limite* de la contribution sociale généralisée sur les produits de placement collectée par le réseau Trésor *doit intervenir, là aussi, au plus tard à la date retenue pour le réseau des comptables des Impôts.*

En fin d'année, pour les encaissements de décembre, le versement s'opère en date du 31 décembre, conformément au calendrier de la note de service sur les comptes annuels de l'Etat des centralisation des dernières opérations en provenance des postes comptables non centralisateurs.

### 2.2.2.3. Cas du département de la Marne : le receveur des Finances est le seul comptable centralisateur du département teneur de la ligne territoriale du compte ACOSS

Dans ce cas, c'est le trésorier-payeur général qui est responsable de la centralisation et de la ventilation, selon la règle générale, des recouvrements sauf pour ceux centralisés par le receveur des Finances teneur de la ligne territoriale<sup>1</sup>

- Recouvrements centralisés par le receveur des Finances teneur de la ligne territoriale : il convient d'appliquer la procédure définie au paragraphe 2.2.2.2 qui précède.
- Recouvrements centralisés par le trésorier-payeur général : Il appartient au trésorier-payeur général de ventiler les recouvrements qu'il a centralisés et d'établir les pièces justificatives correspondantes. Il lui appartient, de même, de transférer au Fonds de solidarité vieillesse les versements qui lui reviennent et de lui adresser l'un des exemplaires de la pièce justificative.

En revanche, pour ce qui concerne les transferts de recettes à l'ACOSS pour le compte de la CNAF, qui s'exécutent via la recette des Finances, il applique les modalités habituelles d'exécution des transferts à l'ACOSS en vigueur dans le département.

Naturellement, il doit faire parvenir au receveur des Finances le double de la pièce justificative que le receveur des Finances adressera à l'ACOSS, pour le compte de la CNAF, à l'appui de la situation d'accord mensuelle relative aux subdivisions territoriales du compte unique de disponibilités courantes de l'ACOSS tenu par la caisse des dépôts et consignations.

## 3. PRODUIT DES DROITS SUR LES BOISSONS COLLECTE PAR LE RESEAU DES DOUANES

Le produit des droits prévus aux articles 402bis, 403, 406A, 438 et 520A du code général des Impôts est affecté au Fonds de solidarité vieillesse, à l'exception du produit du droit de consommation prévu par l'article 403 du même code, perçu dans les départements de la Corse et du prélèvement effectué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, selon les dispositions de l'article 1615bis du code général des Impôts.

Le produit des droits sur les boissons est recouvré par les comptables des Douanes.

La ventilation entre la part revenant au Fonds de solidarité vieillesse et les frais d'assiette et de recouvrement est effectuée par les comptables des Douanes.

### 3.1. CENTRALISATION DES ENCAISSEMENTS

Lors du versement du registre 622 les trésoriers-payeurs généraux débitent le compte 390-52 "Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes" par :

- le crédit du compte 475-98 "Imputation provisoire de recettes diverses" d'une part pour le montant des recettes revenant au Fonds de solidarité vieillesse, et d'autre part pour le montant des frais d'assiette et de recouvrement.

---

<sup>1</sup> Il appartient au trésorier-payeur général, en concertation avec le receveur des Finances de Reims, de préciser au receveur des Finances d'Epemay, le circuit le plus opérationnel pour la ventilation des recouvrements centralisés par ses soins.

## 3.2. VERSEMENT DU PRODUIT DES DROITS SUR LES BOISSONS

### 3.2.1. Part affectée au Fonds de solidarité vieillesse

#### - Date de versement

Conformément à la convention en cours de signature entre l'Etat et le Fonds de solidarité vieillesse : "Le produit net des droits sur les boissons collecté par le réseau des Douanes et centralisé par les trésoriers-payeurs généraux donne lieu à un versement mensuel au Fonds de solidarité vieillesse intervenant *au plus tard le jour ouvrable suivant le dernier jour de comptabilisation des opérations des recettes principales régionales des Douanes dans la comptabilité des trésoriers-payeurs généraux* conformément au calendrier fixé en début d'année par note de service de la Direction de la comptabilité publique qui est communiqué au Fonds de solidarité vieillesse".

*Les comptes doivent donc impérativement verser le produit net des droits sur les boissons, le jour même où sont comptabilisés les registres 622 ; le délai indiqué dans la convention précitée étant un délai maximal qui en aucune façon ne saurait être dépassé mais qui, bien sûr, peut être anticipé si l'intégration des opérations des receveurs des Douanes s'opère avant la date limite.*

#### - Ecritures à passer lors du versement

A cette date, le compte 475-98 est débité par le crédit du compte 391-01 "Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes" affecté des spécifications suivantes :

- spécification 1 = 9000
- spécification 2 = 0570 clé 03

A l'ACCT, à réception du transfert, le compte 441-118 "compte de dépôts au Trésor du Fonds de solidarité vieillesse" est crédité.

Les certificats de recettes produits par les receveurs principaux régionaux des Douanes sont adressés immédiatement à l'appui du bordereau de transfert par les trésoriers-payeurs généraux au Fonds de solidarité vieillesse à l'adresse suivante :

Monsieur l'Agent Comptable  
du Fonds de solidarité vieillesse

57, Avenue Marceau  
75016 PARIS

#### 3.2.1.1. Frais d'assiette et de recouvrement

Dans l'attente de la parution des textes autorisant l'affectation par voie de fonds de concours des sommes correspondantes et les modalités de leur rattachement au budget de la Direction générale des Douanes et droits indirects, le montant des frais d'assiette et de recouvrement demeure imputé au compte 475-98.

## 4. RESTITUTIONS DE SOMMES INDUMENT PERCUES PAR LES ADMINISTRATIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions des instructions n° 62-151-R4-B2 du 17 décembre 1962 concernant les produits recouverts par les comptables des Douanes et n° 62-156-R4-B2 du 19 décembre 1962 pour ceux recouverts par les comptables des Impôts, les dépenses correspondant aux décisions de restitution à la charge du Fonds de solidarité vieillesse, établies par les directeurs des services fiscaux et les directeurs régionaux des Douanes sont imputées par les trésoriers-payeurs généraux au compte 391-00 "Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de dépenses" affecté des spécifications suivantes:

- spécification 1 = 9000
- spécification 2 = 0570 clé 03

A l'ACCT, à réception du transfert, le compte 441-118 "compte de dépôts au Trésor du Fonds de solidarité vieillesse" est débité.

Les décisions de restitution sont adressées immédiatement à l'appui du bordereau de transfert par les trésoriers-payeurs généraux au Fonds de solidarité vieillesse à l'adresse suivante :

Monsieur l'Agent Comptable  
du Fonds de solidarité vieillesse

57, Avenue Marceau  
75016 PARIS

## **5. CORRECTION DES ECRITURES DE TRANSFERTS POUR LE COMPTE DU CORRESPONDANT FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE**

Il est rappelé que les écritures de transfert deviennent intangibles dès lors que la journée comptable est close.

La seule correction admise concerne le cas où le transfert a été comptabilisé pour une somme inférieure à celle qui aurait dû l'être et, à condition que les pièces destinées au correspondant soient encore entre les mains de l'émetteur.

Dans cette hypothèse, et seulement dans cette hypothèse, il est possible d'opérer la correction par transfert complémentaire dans la journée suivante.

Dans tous les autres cas, l'initiative de la correction revient au Fonds de solidarité vieillesse qui doit alors adresser à l'ACCT, comptable teneur de son compte de dépôts de fonds au Trésor, un ordre de débit ou de crédit à destination du comptable émetteur du transfert initial.

Cet ordre sera exécuté par l'intermédiaire du compte 390-09 "Compte courant entre l'ACCT et divers comptables - Opérations diverses", la procédure de transfert pour le compte des correspondants du Trésor s'applique en effet sans réciprocité.

Les opérations de transfert pour le compte des correspondants sont réglementées par l'instruction codificatrice n° 87-128-PR du 29 octobre 1987 Tome II, fascicule 7, chapitre 2, relative aux transferts pour le compte des correspondants du Trésor mise à jour par l'instruction codificatrice n° 92-85-PR du 15 juillet 1992.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous le timbre des bureaux C1-C2 et E2.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION ■ C

J. PERREAULT

## ANNEXE N° 1 : Code de la Sécurité Sociale (Extraits)

**Art. L. 135-1.** Il est créé un fonds dont la mission est :

1° A titre permanent, de prendre en charge les avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, tels qu'ils sont définis par l'article L. 135-2 ;

2° A titre exceptionnel et dans les conditions fixées par la loi de finances pour 1994, d'assurer le remboursement échelonné à l'Etat, en capital et en intérêts, des sommes nécessaires à la prise en charge par celui-ci des avances accordées à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale telles qu'elles seront arrêtées au 31 décembre 1993.

Ce fonds, dénommé : fonds de solidarité vieillesse, est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. La composition du conseil d'administration, qui est assisté d'un comité de surveillance composé notamment de membres du Parlement, ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Art. L. 135-2.** Les dépenses prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 font l'objet de deux sections distinctes ainsi constituées :

*Section 1. – Dépenses à titre permanent.*

1° Le financement des allocations aux personnes âgées mentionnées :

a) Au titre 1° du livre VIII, à l'exclusion de celle qui est versée au titre de l'article L. 815-3 ;

b) A l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-628 du 2 juillet 1963) portant maintien de la stabilité économique et financière ;

c) Au 1° de l'article 1110 du code rural ;

d) Au second alinéa de l'article L. 643-1 ;

2° Les dépenses attachées au service de l'allocation spéciale visée aux articles L. 814-1 et L. 814-3 et supportées par les régimes d'assurance vieillesse de base ;

3° Les sommes correspondant au service, par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1° et

2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural :

a) Des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants ;

b) Des majorations de pensions pour conjoint à charge ;

4° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural, dans la durée d'assurance :

a) Des périodes de service national légal de leurs assurés ;

b) Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail ainsi que des allocations spéciales mentionnées au 2° de l'article L. 322-4 du même code.

Les sommes mentionnées au 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée après avis des conseils d'administration des caisses des régimes d'assurance vieillesse de base concernées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Section 2. – Dépenses à titre exceptionnel.*

Le remboursement échelonné à l'Etat, en capital et en intérêt, des sommes nécessaires à la prise en charge par celui-ci des avances accordées à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale telles qu'elles seront arrêtées au 31 décembre 1993.

## ANNEXE N° 2 : Code de la Sécurité Sociale (Extraits)

**Art. L. 135-3.** Les recettes du fonds sont constituées par :

1° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6 et L. 136-7 à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,3 p. 100 à l'assiette de ces contributions ;

2° Dans les conditions fixées par la loi de finances, le produit des droits prévus aux articles 402 *bis*, 403, 406 A, 438 et 520 A du code général des impôts, à l'exception du produit du droit de consommation prévu par l'article 403 du même code perçu dans les départements de la Corse.

Si le montant des recettes ainsi définies est inférieur aux dépenses visées à l'article L. 135-2, le Gouvernement soumet au Parlement les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier du fonds.

**Art. L. 136-1.** (*L. n° 93-936 du 22 juill. 1993, art. 7-1*) Il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement perçus à compter du 1<sup>er</sup> février 1991 à laquelle sont assujetties les personnes physiques domiciliées en France.

Sont considérées comme domiciliées en France les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 4 B du code général des impôts. — *Ancien art. 127, L. n° 90-1168 du 29 déc. 1990.*

ANNEXE N° 3 : Arrêté du 4 février 1994 pris en application de l'article L 135-6 du Code de la  
Sécurité sociale  
NOR : SPSS94 055 1A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 135-3, L. 135-5 et L. 135-6,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et contributions mentionnés à l'article L. 135-3 sont fixés à 0,5 p. 100 de leur montant.

Art. 2. - Ces frais d'assiette et de recouvrement sont liquidés dans des conditions fixées dans le cadre des conventions prévues à l'article R. 135-13 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1994.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,*

M. LAGRAVE

*Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

D. MORIN

## ANNEXE N° 4 : Convention entre l'Etat et le Fonds de solidarité vieillesse

**CONVENTION***ENTRE*

L'ETAT, représenté par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministre du budget, porte parole du Gouvernement,

*ET*

LE FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE, Etablissement public administratif de l'Etat, créé par l'article L135.1 du code de la Sécurité sociale (loi n° 93.936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale), représenté par son Directeur.

Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L135.1 à L135.6, L136.6 et L136.7 et les articles R.135.1 à R.135.18,

Vu l'arrêté du 4 février 1994, portant application de l'article L135.6 du code de la Sécurité sociale,

*il a été convenu ce qui suit :*

**TITRE 1**

*Du circuit d'encaissement de la part du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L136.6 et L136.7 affectées au F.S.V*

**Article 1er :** La fraction du produit net des contributions sociales mentionnées aux articles L136.6 et 136.7 revenant au Fonds et centralisées par les comptables supérieurs du Trésor est portée au crédit du compte de disponibilités du F.S.V ouvert à l'Agence comptable centrale du Trésor (ACCT) selon les conditions suivantes :

- a) - la contribution sur les revenus du patrimoine prévue à l'article L136.6 du code de la Sécurité sociale donne lieu à un versement mensuel intervenant le 15 du mois suivant celui de la date limite de paiement.
- b) - la contribution sur les revenus de placement prévue à l'article L136.7 du code de la Sécurité sociale donne lieu à un versement mensuel intervenant :
  - 1 - au plus tard le jour ouvrable suivant le dernier jour de comptabilisation des opérations des Recettes des Impôts dans la comptabilité des Trésoriers Payeurs Généraux, conformément au calendrier fixé en début d'année par note de service de la Direction de la Comptabilité Publique qui sera communiqué au F.S.V.
  - 2 - A cette même date, en ce qui concerne la CSG sur les placements encaissée par les Trésoreries Générales et les Recettes des Finances après agrégation mensuelle.

## ANNEXE N° 4 (suite)

**TITRE 2***Du circuit d'encaissement du produit des droits mentionnés au 2° de l'article L135.3*

**Article 2** : le produit net des droits mentionnés au 2° de l'article L135.3 revenant au Fonds, recouvré au cours d'un mois civil, est porté au crédit du compte de disponibilités du F.S.V, ouvert à l'Agence comptable centrale du Trésor, dès centralisation par les trésoreries générales et au plus tard le jour ouvrable suivant le dernier jour de comptabilisation des opérations des Recettes Principales Régionales des Douanes dans la comptabilité des Trésoriers Payeurs Généraux, conformément au calendrier fixé en début d'année, par note de service de la Direction de la Comptabilité Publique, qui sera communiqué au F.S.V.

**TITRE 3***Des pièces justificatives adressées au F.S.V*

**Article 3** : les versements prévus aux articles 1 et 2 de la présente convention doivent être accompagnés des pièces justificatives suivantes :

- \* Pour les contributions versées à l'article 1-a et 1-b2/,  
une déclaration de recettes signée par la Trésorerie générale ou la Recette des finances.
- \* Pour les contributions versées à l'article 1-b 1/ et à l'article 2,  
le certificat de recettes correspondant.

L'ensemble de ces pièces devra faire apparaître le montant brut des recettes, les frais de gestion, le montant net ainsi que la période concernée.

**TITRE 4***Des frais d'assiette et de recouvrement*

**Article 4** : les frais d'assiette et de recouvrement mis à la charge du Fonds de Solidarité Vieillesse par l'article L135.6 du code de la Sécurité sociale et dont le taux est fixé à 0,5% des montants recouverts par l'arrêté interministériel du 4 février 1994, font l'objet à compter du 1er juillet 1994 d'un précompte sur chacun des versements effectués, conformément aux articles 1 et 2 de la présente convention..

Les frais afférents à la période, comprise entre le 1er janvier 1994 et le 30 juin 1994, font l'objet d'une régularisation unique, devant intervenir au plus tard avant le 28 février 1995, par versement du FSV à l'Etat.

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

## TITRE 5

### *Dépenses à titre exceptionnel*

**Article 5 :** les dates de versement à l'Etat des dépenses à titre exceptionnel mentionnées à la section 2 de l'article L135.2 du code de la Sécurité sociale sont fixées au dernier jour ouvré de chaque trimestre civil pour un montant déterminé par un avenant annuel dans le cadre du prélèvement inscrit à ce titre en loi de finances.

Fait en trois exemplaires,

A Paris le,

POUR L'ETAT,

Le Ministre d'Etat,  
Ministres des affaires sociales  
de la santé et de la ville,

Le Ministre du Budget,  
Porte parole du Gouvernement

POUR LE FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE

Le Directeur du Fonds de solidarité vieillesse

## ANNEXE N° 5 : Tableau récapitulatif des recettes et modalités de versement

Nature de la recette	Montant du versement	Attributaire	Modalités de versement
<u>Contribution sociale généralisée</u>			
- sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement	24/24ème	ACOSS	transferts CDC rubrique COTG
- sur les revenus du patrimoine	11/24ème	CNAF (ACOSS)	transferts CDC rubrique COSG
	13/24ème	FSV	transferts correspondants
- sur les produits de placement			
* réseau Trésor	11/24ème	CNAF (ACOSS)	transferts CDC rubrique COSG
	13/24ème	FSV	transferts correspondants
* réseau Impôts	11/24ème	CNAF (ACOSS)	transferts CDC rubrique COSG
	13/24ème	FSV	transferts correspondants
<u>Droits sur les boissons</u>	en totalité	FSV	transferts correspondants

## ANNEXE N° 6 : Contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine

## DECLARATION DE RECETTES

Poste comptable

Versement du mois de  
Contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine

N° de rôle	Période de référence *	Montant du rôle
		TOTAL
* Date d'émission du rôle et année de référence des revenus.		
	Part affectée au Fonds de solidarité vieillesse (13/24ème)  (loi n° 93-936 du 22 juillet 1993)	Part affectée à l'ACOSS p/cpte de la CNAF (11/24ème)
Montant des émissions	.....	.....
Montant des frais à la charge des organismes**	.....	.....
Montant net à transférer à l'ACCT	.....	.....

Monsieur l'Agent Comptable  
du Fonds de solidarité vieillesse  
57, Avenue Marceau  
75016 PARIS

Monsieur l'Agent Comptable  
de l'ACOSS

Le ...  
Le Comptable du Trésor

Spécification 1 = 9000  
Spécification 2 = 0570 clé 03

\*\* Il s'agit des frais d'assiette et de recouvrement (0,5 %), ainsi que des frais de dégrèvement et de non valeur (3,60 %).

**ANNEXE N° 7 : Contribution sociale généralisée sur les produits de placement collectée par le réseau Trésor**

**DECLARATION DE RECETTES**

Poste comptable

**Versement du mois de**  
**Contribution sociale généralisée sur les produits de placement**  
**collectée par le réseau Trésor**

Montant brut recouvré (24/24ème) =

	Part affectée au Fonds de solidarité vieillesse (13/24ème)	Part affectée à l'ACOSS p/cpte de la CNAF (11/24ème)
	(loi n° 93-936 du 22 juillet 1993)	
Montant des recouvrements	.....	.....
Montant des frais d'assiette et de perception	.....	Néant
Montant net à transférer à l'ACCT	.....	.....

Monsieur l'Agent Comptable  
 du Fonds de solidarité vieillesse  
 57, Avenue Marceau  
 75016 PARIS

Le ...  
 Le Comptable du Trésor

Monsieur l'Agent Comptable  
 de l'ACOSS

Spécification 1 = 9000  
 Spécification 2 = 0570 clé 03



